



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION</b>	<b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b>  <b>N° 2021/10 - 0203</b>
<b>SERVICE ÉMETTEUR</b>  Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	<b>OBJET :</b> <b>MISSION DE SUIVI ANIMATION DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT : OPAH-RU ET CAMPAGNE DE RAVALEMENT DE FAÇADES</b>  <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> <b>1.1.7 – Avenant</b>

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020070092 en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 septembre 2021 ;

**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

**Expose :**

Une procédure d'appel d'offres avait été lancée le 28 octobre 2016 sur le BOAMP, le JOUE et la plate-forme acheteur du pouvoir adjudicateur (landespublic) pour désigner l'attributaire du marché relatif à la mission de suivi animation dans le cadre de opérations d'amélioration de l'habitat : OPAH-RU et campagne de ravalement de façades

Le marché a été attribué au le groupement SOLIHA LANDES / SARL LE CREUSET MEDITERRANEE / CLAIRE DESQUEYROUX.

La convention initiale était conclue pour une durée de 5 ans à compter du 31 décembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2021

Un avenant à cette convention en date du 10 juillet 2019 prolonge d'un an sa durée soit jusqu'au 31 décembre 2022.

**Décide** d'intervenir à la signature de l'avenant dans les conditions détaillées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le 29/10/2021

ID : 040-244000808-20211029-2021\_10\_0203-AU



Fait à Mont de Marsan, le 29 OCT. 2021

Charles DAYOT  
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

(par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))